

## DELIBERATION CA117-2022

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 7 décembre 2022 ;**

**Objet de la délibération : Modifications des statuts et du Règlement intérieur de l'Université – Création du CSA**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 15 décembre 2022, le quorum physique étant atteint, arrête :**

Les modifications des statuts et du Règlement intérieur de l'Université réalisées à la suite de la création du comité social d'administration (CSA) sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,*  
*Le directeur général des services*  
**Didier BOUQUET**  
**Signé le 20 décembre 2022**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 20/12/2022**

**CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DU 15 DECEMBRE  
2022**

*Modification du règlement  
intérieur de l'Université d'Angers  
– Création du Comité Social  
d'Administration*

## > SYNTHÈSE

Il est institué, auprès du Président de l'Université d'Angers, un Comité social d'administration de proximité dénommé Comité social d'administration d'établissement public en application du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Cette réforme s'inscrit dans la refonte de la cartographie des instances de dialogue social avec la loi de transformation de la fonction publique de 2019.

La création du Comité social d'administration a été formalisée par la délibération CA036-2022 du 25 avril 2022 relative à la création du comité social d'administration de l'Université d'Angers et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité.

Le Comité social d'administration est compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Université. Il a vocation à se substituer au Comité technique.

Le Comité social d'administration d'établissement public comprend **10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants du personnel élus au scrutin de liste (nombre maximum de sièges car l'Université dispose de plus de 700 agents)**.

Au-delà de 200 agents, un établissement a en outre l'obligation de créer **une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**. Cette formation a vocation à se substituer au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration, soit **10 représentants titulaires**.

*A noter : présence également de 10 représentants suppléants. Les titulaires sont désignés parmi les représentants élus au CSA et les suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale représentée.*

**Le Comité technique de l'Université d'Angers et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.** Pendant cette période, ils peuvent siéger en formation conjointe.

Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Sous réserve des dispositions transitoires de la délibération CA036-2022 du 25 avril 2022, les dispositions relatives au Comité social d'administration et à sa formation spécialisée entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p><b><u>Article 2.1 - Comité technique</u></b></p> <p>Décision du conseil d'administration du 20 juin 2011 portant création du comité technique. Le comité technique se compose de 10 représentants.es du personnel titulaires. Ces représentants.es titulaires ont un nombre égal de suppléants.es.</p> <p>Le comité technique se réunit conformément au règlement intérieur approuvé par l'instance.</p> <p><b><u>Article 2.4 - Comité Hygiène, sécurité et condition de travail</u></b></p> <p>Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.</p> <p>Décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Décision du Conseil d'Administration du 10 juillet 2012 portant création du CHS-CT.</p> <p>Décision du Conseil d'Administration du 25 septembre 2012 portant composition du CHS-CT :</p> <p><b><u>Composition :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le/la président.e de l'université ou son/sa représentant.e ;</li> <li>- le/la directeur.rice général.e des services ;</li> </ul>	<p><b><u>Article 2.1 – Comité social d'administration de l'Université d'Angers</u></b></p> <p><b>Article 2.1.1 – Création du Comité social d'administration de l'Université d'Angers</b></p> <p>La délibération CA036-2022 du 25 avril 2022 relative à la création du comité social d'administration de l'Université d'Angers et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité institué, auprès du président de l'Université d'Angers, un comité social d'administration de proximité.</p> <p>Il est dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.</p> <p>Le comité social d'administration est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'Université.</p> <p><b>Article 2.1.2 – Composition du Comité social d'administration de l'Université d'Angers</b></p> <p>Le comité social d'administration est présidé par le/la président.e de l'Université d'Angers. Il comprend également le/la responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>Le comité social d'administration comprend les représentants.es du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 précité.</p>	

- 6 représentants.es titulaires du personnel (les suppléants.es participent aux débats sans droit de vote) ;
- 3 représentants.es des usagers en cas de réunion en formation élargie.

**Seuls.es les représentants.es du personnel on voix délibérative, que ce soi en formation restreinte ou en formation élargie.**

Par ailleurs, assistent au CHSCT :

- le/la conseiller.ière de prévention (IHS) et les assistants.es de prévention (AP) ;
- le médecin de prévention ;
- l'agent chargé, par le/la président.e, du secrétariat administratif ;
- un/une secrétaire du CHSCT désigné.e par les représentants.es du personnel en leur sein (la durée de son mandat et les modalités de la désignation doivent être déterminées par le règlement intérieur du CHS-CT).

En outre, peuvent assister au CHSCT :

- l'inspecteur.rice santé et sécurité au travail ;
- en tant que de besoin, le/la ou les représentants.es de l'administration exerçant auprès du/de la président.e des fonctions de responsabilités et intéressé.es par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ;
- des experts.es et personnes qualifiées sans droit de vote (n'assistent qu'à la partie des débats pour laquelle leur présence a été demandée).

Le/la président.e de l'Université d'Angers est assisté.e en tant que de besoin par le ou les représentants.es de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés.es par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

#### **Article 2.1.3 – Compétence du Comité social d'administration de l'Université d'Angers**

- **Le CSA débat chaque année :**

1° Le bilan de la mise en œuvre des LDG sur la base des décisions individuelles ;

2° Le RSU qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

- **Le CSA débat au moins 1 fois tous les 2 ans des orientations générales relatives :**

1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;

2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;

3° A la politique indemnitaire ;

4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

- **Le CSA débat au moins 1 fois par an de la programmation de ses travaux**

- **Le CSA est consulté sur :**

1° Les projets de textes réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° Les projets de lignes directrices de gestion (LDG) : stratégie pluriannuelle de pilotage des RH, mobilité, promotion et valorisation des parcours professionnels ;

3° Les projets de textes relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

<p><del>Le comité hygiène, sécurité et conditions de travail se réunit conformément au règlement intérieur approuvé par l'instance.</del></p>	<p>4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; 5° Le projet de document d'orientation de la formation des agents et le plan de formation ; 6° Les projets d'arrêtés de restructuration de services ; 7° La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire ; 8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ; 9° Les projets de textes réglementaires relatifs au temps de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le CSA peut examiner toutes les questions générales relatives :</b> 1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ; 2° Aux politiques d'encadrement supérieur ; 3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ; 4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ; 5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ; 6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ; 7° Aux domaines mentionnés aux articles 48 et 50 du décret du 20 novembre 2020 précité.</li></ul> <p><b>Article 2.1.3 – Formation spécialisée</b></p> <p>Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université d'Angers, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 précité :</p>	
---	--	--

La formation spécialisée du comité est présidée par le.la président.e de l'Université d'Angers.

Elle comprend le même nombre de représentants.es du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 précité.

Le.La président.e de l'Université d'Angers est assisté.e en tant que de besoin par le ou les représentants.es de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés.es par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée est consultée sur :

- Tous les documents se rattachant à sa mission ;
- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité, l'organisation de travail, le télétravail, la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail ;
- Tout projet d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, sauf en cas de réorganisation des service (compétences CSA)
- Les travailleurs handicapés et accidentés du travail

La formation spécialisée intervient et réalise une enquête en cas de danger grave et imminent. Elle peut faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail.

<p><b>2.5.6 - Commission du patrimoine immobilier</b></p> <p>Rôle</p> <p>La commission du patrimoine immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure le suivi des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies dans les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI)</li> <li>- donne un avis sur le projet stratégique de l'université en matière immobilière.</li> </ul> <p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission du patrimoine immobilier comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la vice-président.e en charge de l'immobilier ;</li> <li>• 10 membres élus par le Conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 enseignants.es chercheurs.es, enseignants.es ou chercheurs.es issus.es de chacun des trois sites angevins ;</li> <li>- 2 personnels BIATSS ;</li> <li>- 2 étudiants.es de l'Université d'Angers ;</li> </ul> </li> <li>• 3 personnalités extérieures désignées par le/la président.e.</li> </ul> </li> </ul> <p>Siègent en qualité d'invités.es :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la directeur.rice du patrimoine immobilier et de la logistique ;</li> <li>• l'ingénieur.e hygiène et sécurité ;</li> <li>• le/la directeur.rice du CROUS ou son/sa représentant.e.</li> </ul>	<p><b>2.5.6 - Commission du patrimoine immobilier</b></p> <p>Rôle</p> <p>La commission du patrimoine immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure le suivi des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies dans les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI)</li> <li>- donne un avis sur le projet stratégique de l'université en matière immobilière.</li> </ul> <p>Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission du patrimoine immobilier comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la vice-président.e en charge de l'immobilier ;</li> <li>• 10 membres élus par le Conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 enseignants.es chercheurs.es, enseignants.es ou chercheurs.es issus.es de chacun des trois sites angevins ;</li> <li>- 2 personnels BIATSS ;</li> <li>- 2 étudiants.es de l'Université d'Angers ;</li> </ul> </li> <li>• 3 personnalités extérieures désignées par le/la président.e.</li> </ul> </li> </ul> <p>Siègent en qualité d'invités.es :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la directeur.rice du patrimoine immobilier et de la logistique ;</li> <li>• l'ingénieur.e hygiène et sécurité ;</li> <li>• le/la directeur.rice du CROUS ou son/sa représentant.e.</li> </ul>	
---	---	--

<p>Les comptes rendus de la CPI sont accessibles aux membres du <b>CHSCT</b>.</p>	<p>Les comptes rendus de la CPI sont accessibles aux membres <b>de la formation spécialisée du comité social d'administration</b>.</p>	
<p><b>2.5.8 - Commission de la formation professionnelle des personnels</b></p> <p>Rôle La commission suit l'ensemble des actions de formation professionnelle à destination des personnels enseignants et BIATSS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle émet un avis sur le plan de formation des personnels :</li> <li>- elle examine toutes mesures tendant à coordonner et à promouvoir les programmes de formation,</li> <li>- elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation,</li> <li>- elle approuve les demandes présentées pour les actions de formation qui peuvent être prises en charge en totalité ou en partie par le budget de l'université,</li> <li>- elle effectue chaque année un bilan qui est présenté au comité technique de l'université.</li> </ul> <p>Composition La commission de la formation professionnelle des personnels est constituée, de manière paritaire, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 représentants.es de l'université désignés.es par le/la président.e de l'université ;</li> </ul>	<p><b>2.5.8 - Commission de la formation professionnelle des personnels</b></p> <p>Rôle La commission suit l'ensemble des actions de formation professionnelle à destination des personnels enseignants et BIATSS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle émet un avis sur le plan de formation des personnels :</li> <li>- elle examine toutes mesures tendant à coordonner et à promouvoir les programmes de formation,</li> <li>- elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation,</li> <li>- elle approuve les demandes présentées pour les actions de formation qui peuvent être prises en charge en totalité ou en partie par le budget de l'université,</li> <li>- elle effectue chaque année un bilan qui est présenté au comité technique de l'université.</li> </ul> <p>Composition La commission de la formation professionnelle des personnels est constituée, de manière paritaire, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 représentants.es de l'université désignés.es par le/la président.e de l'université ;</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 représentants.es du personnel élus.es parmi les membres élus du <b>CT</b>.</li> </ul> <p>Les représentants.es du personnel pourront se faire représenter par leur suppléant.e au <b>CT</b>. Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du <b>CT</b>, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du <b>CT</b>.</p> <p>Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 représentants.es du personnel élus.es parmi les membres élus du <b>Comité social d'administration</b>.</li> </ul> <p>Les représentants.es du personnel pourront se faire représenter par leur suppléant.e au <b>Comité social d'administration</b>. Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du <b>Comité social d'administration</b>, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du <b>Comité social d'administration</b>.</p> <p>Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.</p>	
<p><b>2.5.9 – Commission d'action sociale</b></p> <p>La commission action sociale définit la politique d'action sociale en matière de secours d'urgence, enfance, restauration et actions collectives notamment d'information et de conseil. La commission action sociale peut se réunir en deux formations : plénière ou restreinte.</p> <p>En formation plénière, elle définit les orientations stratégiques et se réunit au moins deux fois par an pour étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bilan de l'année écoulée,</li> <li>- les projets à développer,</li> <li>- la répartition des crédits entre les différents axes de la politique d'action sociale.</li> </ul> <p>En formation restreinte, elle attribue les aides individuelles nécessitant l'instruction de données personnelles des agents. Elle peut se faire assister dans ses travaux par l'expertise d'un/une assistant.e social.e.</p> <p>Composition</p> <p>Commission plénière, elle comprend :</p>	<p><b>2.5.9 – Commission d'action sociale</b></p> <p>La commission action sociale définit la politique d'action sociale en matière de secours d'urgence, enfance, restauration et actions collectives notamment d'information et de conseil. La commission action sociale peut se réunir en deux formations : plénière ou restreinte.</p> <p>En formation plénière, elle définit les orientations stratégiques et se réunit au moins deux fois par an pour étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bilan de l'année écoulée,</li> <li>- les projets à développer,</li> <li>- la répartition des crédits entre les différents axes de la politique d'action sociale.</li> </ul> <p>En formation restreinte, elle attribue les aides individuelles nécessitant l'instruction de données personnelles des agents. Elle peut se faire assister dans ses travaux par l'expertise d'un/une assistant.e social.e.</p> <p>Composition</p> <p>Commission plénière, elle comprend :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la vice-président.e du Conseil d'administration ;</li> <li>• le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ;</li> <li>• le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ;</li> <li>• le/la directeur.rice des ressources humaines ;</li> <li>• le/la président.e de la CoPe ;</li> <li>• 4 représentants.es des personnels élus.es parmi les représentants.es des personnels du <b>CT</b>.</li> </ul> <p>Les représentants.es du personnel pourront se faire représenter par leur suppléant.e au <b>CT</b>. Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du <b>CT</b>, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du <b>CT</b>.</p> <p>Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.</p> <p>Siège en qualité d'invité.e :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le / la responsable du service en charge de la Vie des Personnels</li> </ul> <p>Commission restreinte, elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la vice-président.e du Conseil d'administration ;</li> <li>• le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ;</li> <li>• le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la vice-président.e du Conseil d'administration ;</li> <li>• le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ;</li> <li>• le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ;</li> <li>• le/la directeur.rice des ressources humaines ;</li> <li>• le/la président.e de la CoPe ;</li> <li>• 4 représentants.es des personnels élus.es parmi les représentants.es des personnels du <b>Comité social d'administration</b>.</li> </ul> <p>Les représentants.es du personnel pourront se faire représenter par leur suppléant.e au <b>Comité social d'administration</b>. Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du <b>Comité social d'administration</b>, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du <b>CT</b>.</p> <p>Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.</p> <p>Siège en qualité d'invité.e :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le / la responsable du service en charge de la Vie des Personnels</li> </ul> <p>Commission restreinte, elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le/la vice-président.e du Conseil d'administration ;</li> <li>• le/la vice-président.e égalité, ressources humaines et politique ;</li> <li>• le/la vice-président.e délégué.e à la cohésion sociale ;</li> <li>• le/la directeur.rice des ressources humaines.</li> </ul>	
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>le/la directeur.rice des ressources humaines.</li> </ul>		
<p><b>2.5.17 - Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)</b></p> <p>(...)</p> <p>Fonctionnement</p> <p>La Cellule VDH se réunit au moins une fois par an pour traiter toutes questions relatives à son fonctionnement et faire le bilan des situations de violences, discrimination et harcèlement abordées dans l'année. Le rapport annuel de ses activités est présenté devant la Commission Égalité, au Conseil académique, au CHSCT-CT de l'université d'Angers.</p> <p>La Cellule VDH se réunit conformément aux dispositions de son règlement intérieur.</p> <p>Composition</p> <p>Le/La Vice-président.e en charge de l'égalité assure la présidence et la coordination des travaux de la Cellule VDH.</p> <p>La Cellule VDH est composée de 18 membres représentatifs de la diversité de la communauté universitaire, répartis entre des membres nommés par le/la Président-e de l'Université et des membres élus. Les membres ont un mandat de quatre ans (deux ans pour les étudiants) renouvelable.</p>	<p><b>2.5.17 - Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)</b></p> <p>(...)</p> <p>Fonctionnement</p> <p>La Cellule VDH se réunit au moins une fois par an pour traiter toutes questions relatives à son fonctionnement et faire le bilan des situations de violences, discrimination et harcèlement abordées dans l'année. Le rapport annuel de ses activités est présenté devant la Commission Égalité, au Conseil académique, à la formation spécialisée du comité social d'administration de l'université d'Angers.</p> <p>La Cellule VDH se réunit conformément aux dispositions de son règlement intérieur.</p> <p>Composition</p> <p>Le/La Vice-président.e en charge de l'égalité assure la présidence et la coordination des travaux de la Cellule VDH.</p> <p>La Cellule VDH est composée de 18 membres représentatifs de la diversité de la communauté universitaire, répartis entre des membres nommés par le/la Président-e de l'Université et des membres élus. Les membres ont un mandat de quatre ans (deux ans pour les étudiants) renouvelable.</p>	

<p>Les membres nommés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le.la chargé.e de mission égalité ou son/sa représentant.e ;</li> <li>- 1 médecin du travail ;</li> <li>- 1 médecin du SSU ;</li> <li>- 1 personnel non médical du SSU ;</li> <li>- 1 assistant.e social.e du SSU ;</li> <li>- 1 assistant.e social.e du SSTU ;</li> <li>- 1 personnel non médical du SSTU ;</li> <li>- 2 personnalités extérieures qualifiées.</li> </ul> <p>Les membres élus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant.e du CHSCT élu.e par et parmi ses membres ;</li> <li>- 1 représentant.e BIATSS de la commission paritaire d'établissement élu.e par et parmi ses membres ;</li> <li>- 1 représentant.e de la commission consultative paritaire des agents non titulaires élu.e par et parmi ses membres ;</li> <li>- 4 représentant.e.s des étudiant.e.s, dont 2 doctorant.e.s, élu.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiant.e.s ;</li> <li>- 2 représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s désigné.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et chercheur.e.s.</li> </ul> <p>Les représentant.e.s élu.e.s par la CFVU, tant pour le collège des étudiant.e.s que pour celui des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou</p>	<p>Les membres nommés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le.la chargé.e de mission égalité ou son/sa représentant.e ;</li> <li>- 1 médecin du travail ;</li> <li>- 1 médecin du SSU ;</li> <li>- 1 personnel non médical du SSU ;</li> <li>- 1 assistant.e social.e du SSU ;</li> <li>- 1 assistant.e social.e du SSTU ;</li> <li>- 1 personnel non médical du SSTU ;</li> <li>- 2 personnalités extérieures qualifiées.</li> </ul> <p>Les membres élus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 représentant.e de la formation spécialisée du comité social d'administration élu.e par et parmi ses membres ;</li> <li>- 1 représentant.e BIATSS de la commission paritaire d'établissement élu.e par et parmi ses membres ;</li> <li>- 1 représentant.e de la commission consultative paritaire des agents non titulaires élu.e par et parmi ses membres ;</li> <li>- 4 représentant.e.s des étudiant.e.s, dont 2 doctorant.e.s, élu.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiant.e.s ;</li> <li>- 2 représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s désigné.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et chercheur.e.s.</li> </ul> <p>Les représentant.e.s élu.e.s par la CFVU, tant pour le collège des étudiant.e.s que pour celui des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s, respectent</p>	
--	---	--

<p>chercheur.e.s, respectent une obligation de parité. La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes et l'autre moitié par des hommes.</p> <p>Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.</p> <p>La Cellule VDH peut être assistée dans ses travaux par des experts choisis en raison de leurs compétences.</p>	<p>une obligation de parité. La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes et l'autre moitié par des hommes.</p> <p>Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.</p> <p>La Cellule VDH peut être assistée dans ses travaux par des experts choisis en raison de leurs compétences.</p>	
<p><b>Titre 4 - LIBERTES, DROITS ET OBLIGATIONS</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Article 4.6 - Expression syndicale</b></p> <p>L'expression syndicale directe est un élément qui participe pleinement du dialogue social auquel l'Université d'Angers est attachée.</p> <p>A ce titre, l'Université d'Angers souhaite permettre aux organisations syndicales représentées au sein du <b>comité technique</b> d'utiliser les outils tels que la messagerie électronique interne de l'université ou l'intranet institutionnel dans des conditions facilitant et préservant tout à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit à l'expression syndicale,</li> <li>- l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux membres du <b>comité technique</b>,</li> <li>- l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'Université d'Angers.</li> </ul> <p>La charte adoptée à l'Université d'Angers définit les conditions de mise à disposition par l'UA et d'utilisation</p>	<p><b>Titre 4 - LIBERTES, DROITS ET OBLIGATIONS</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Article 4.6 - Expression syndicale</b></p> <p>L'expression syndicale directe est un élément qui participe pleinement du dialogue social auquel l'Université d'Angers est attachée.</p> <p>A ce titre, l'Université d'Angers souhaite permettre aux organisations syndicales représentées au sein du <b>comité social d'administration</b> d'utiliser les outils tels que la messagerie électronique interne de l'université ou l'intranet institutionnel dans des conditions facilitant et préservant tout à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit à l'expression syndicale,</li> <li>- l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux membres du <b>comité social d'administration</b>,</li> <li>- l'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'Université d'Angers.</li> </ul> <p>La charte adoptée à l'Université d'Angers définit les conditions de mise à disposition par l'UA et d'utilisation des</p>	

<p>des outils de communication électronique par les organisations syndicales dans le cadre de l'exercice de leur activité. Elle complète la charte d'usage du système d'information, les clauses régissant les relations entre l'UA et l'utilisateur.trice sont applicables à l'organisation syndicale et ses représentants.es.</p>	<p>outils de communication électronique par les organisations syndicales dans le cadre de l'exercice de leur activité. Elle complète la charte d'usage du système d'information, les clauses régissant les relations entre l'UA et l'utilisateur.trice sont applicables à l'organisation syndicale et ses représentants.es.</p>	
<p><b>Titre 9 - Cadre de travail des personnels BIATSS à l'Université</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Article 2 : Obligations de service</b></p> <p>La durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures par an.</p> <p>L'horaire hebdomadaire de référence est de 36h30 (38h10 décomptées) à temps complet.</p> <p>Cet horaire peut être porté à 37h30 (39h10 décomptées) pour nécessité de service à la demande du directeur de composante, du directeur de laboratoire, du directeur de service central ou du chef de service et <b>après consultation du CHSCT et avis du Comité technique</b>. Dans ce cas, l'horaire dérogatoire concerne tous les personnels du service.</p>	<p><b>Titre 9 - Cadre de travail des personnels BIATSS à l'Université</b></p> <p>(...)</p> <p><b>Article 2 : Obligations de service</b></p> <p>La durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures par an.</p> <p>L'horaire hebdomadaire de référence est de 36h30 (38h10 décomptées) à temps complet.</p> <p>Cet horaire peut être porté à 37h30 (39h10 décomptées) pour nécessité de service à la demande du directeur de composante, du directeur de laboratoire, du directeur de service central ou du chef de service et après consultation <b>du Comité social d'administration et de sa formation spécialisée</b>. Dans ce cas, l'horaire dérogatoire concerne tous les personnels du service.</p>	
<b>IMPLICATIONS SUR LES STATUTS DE L'UNIVERSITE</b>		
<p><b>Article 2.4 - Compétences du Conseil d'administration</b></p> <p>Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre:</p>	<p><b>Article 2.4 - Compétences du Conseil d'administration</b></p> <p>Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre:</p>	

<p>1° il émet un avis sur le volet commun à tous les établissements de la communauté d'universités et d'établissement et adopte le volet spécifique du contrat d'établissement,</p> <p>2° il vote le budget et approuve les comptes. Un document synthétique présentant le budget agrégé est ensuite mis en ligne sur le site de l'université et affiché à la présidence de l'université.</p> <p>3° il approuve les accords et les conventions signés par le/la président.e, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières,</p> <p>4° il adopte le règlement intérieur de l'université,</p> <p>5° il fixe, sur proposition du/de la président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les Ministres compétents.es,</p> <p>6° il autorise le/la président.e à engager toute action en justice,</p> <p>7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la président.e,</p> <p>7° bis Il approuve le <b>bilan social</b> présenté chaque année par le/la président.e, après avis du <b>comité technique</b> ;</p>	<p>1° il émet un avis sur le volet commun à tous les établissements de la communauté d'universités et d'établissement et adopte le volet spécifique du contrat d'établissement,</p> <p>2° il vote le budget et approuve les comptes. Un document synthétique présentant le budget agrégé est ensuite mis en ligne sur le site de l'université et affiché à la présidence de l'université.</p> <p>3° il approuve les accords et les conventions signés par le/la président.e, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières,</p> <p>4° il adopte le règlement intérieur de l'université,</p> <p>5° il fixe, sur proposition du/de la président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les Ministres compétents.es,</p> <p>6° il autorise le/la président.e à engager toute action en justice,</p> <p>7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la président.e,</p> <p>7° bis Il approuve le <b>rapport social unique</b> présenté chaque année par le/la président.e, après avis du <b>comité social d'administration</b> ;</p>	
--	---	--

<p>8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation;</p> <p>9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le/la président.e présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma.</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au/à la président.e de l'université, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'approbation du contrat pluriannuel d'établissement,</li> <li>- du vote du budget et de l'approbation des comptes,</li> <li>- de l'adoption du règlement intérieur,</li> <li>- de l'approbation du rapport d'activité présenté par le/la président.e,</li> <li>- de l'approbation du bilan social,</li> <li>- de l'approbation des décisions du conseil académique ayant une incidence financière,</li> <li>- de l'approbation du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap.</li> </ul> <p>Le/La président.e rend compte dans les meilleurs délais au Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p>	<p>8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation;</p> <p>9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le/la président.e présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma.</p> <p>Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au/à la président.e de l'université, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'approbation du contrat pluriannuel d'établissement,</li> <li>- du vote du budget et de l'approbation des comptes,</li> <li>- de l'adoption du règlement intérieur,</li> <li>- de l'approbation du rapport d'activité présenté par le/la président.e,</li> <li>- de l'approbation du bilan social,</li> <li>- de l'approbation des décisions du conseil académique ayant une incidence financière,</li> <li>- de l'approbation du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap.</li> </ul> <p>Le/La président.e rend compte dans les meilleurs délais au Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p>	
--	--	--

<p>Toutefois, le Conseil d'administration peut dans des conditions qu'il détermine déléguer au/à la président.e le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le/la président.e a voix prépondérante.</p>	<p>Toutefois, le Conseil d'administration peut dans des conditions qu'il détermine déléguer au/à la président.e le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le/la président.e a voix prépondérante.</p>	
<p><b>Article 2.7 - Conseil académique</b></p> <p>Le Conseil académique regroupe les membres de la Commission de la recherche mentionnée à l'article L712-5 du code de l'éducation et de la Commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L712-6 du code de l'éducation.</p> <p>Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants.es-chercheurs.es.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière est consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la création d'une UFR ou d'un laboratoire,</li> <li>- sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,</li> <li>- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant.e-chercheur.e et de chercheur.e vacants ou demandés,</li> <li>- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 du code de l'éducation,</li> <li>- sur le contrat d'établissement,</li> </ul>	<p><b>Article 2.7 - Conseil académique</b></p> <p>Le Conseil académique regroupe les membres de la Commission de la recherche mentionnée à l'article L712-5 du code de l'éducation et de la Commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L712-6 du code de l'éducation.</p> <p>Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants.es-chercheurs.es.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière est consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la création d'une UFR ou d'un laboratoire,</li> <li>- sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,</li> <li>- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant.e-chercheur.e et de chercheur.e vacants ou demandés,</li> <li>- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L613-1 du code de l'éducation,</li> <li>- sur le contrat d'établissement,</li> </ul>	

<p>- sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.es et sur les conditions d'utilisation des locaux universitaires mis à disposition des usagers fixées par le/la président.e.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique, au vu des méthodes pédagogiques le permettant.</p> <p>Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du <b>Comité technique</b> mentionné à l'article L951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du travail.</p> <p>En formation restreinte aux enseignants.es-chercheurs.es, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants.es-chercheurs.es. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants.es-chercheurs.es et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés.es temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants.es-chercheurs.es, autres que les professeurs.es des universités, il est composé à parité</p>	<p>- sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.es et sur les conditions d'utilisation des locaux universitaires mis à disposition des usagers fixées par le/la président.e.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique, au vu des méthodes pédagogiques le permettant.</p> <p>Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du <b>Comité social d'administration</b> mentionné à l'article L951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L323-2 du code du travail.</p> <p>En formation restreinte aux enseignants.es-chercheurs.es, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants.es-chercheurs.es. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants.es-chercheurs.es et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés.es temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants.es-chercheurs.es, autres que les professeurs.es des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de</p>	
--	---	--

<p>d'hommes et de femmes et à parité de représentants.es des professeurs.es des universités et des autres enseignants.es-chercheurs.es, dans des conditions précisées par décret.</p> <p>Les décisions du Conseil académique en formation plénière, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil académique, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le/la président.e est choisi hors du conseil.</p>	<p>représentants.es des professeurs.es des universités et des autres enseignants.es-chercheurs.es, dans des conditions précisées par décret.</p> <p>Les décisions du Conseil académique en formation plénière, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil académique, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le/la président.e est choisi hors du conseil.</p>	
<p><b>Article 3.1 - Compétences du/de la président.e</b></p> <p>Le/La président.e assure la direction de l'université.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1° il/elle préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/Elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il/Elle préside également le Conseil académique, la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche. Il/Elle reçoit leurs avis et leurs vœux ;</p> <p>2° il/elle représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p>	<p><b>Article 3.1 - Compétences du/de la président.e</b></p> <p>Le/La président.e assure la direction de l'université.</p> <p>A ce titre :</p> <p>1° il/elle préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/Elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il/Elle préside également le Conseil académique, la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche. Il/Elle reçoit leurs avis et leurs vœux ;</p> <p>2° il/elle représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p>	

<p>3° il/elle est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>4° il/elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il/Elle affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un/une agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de la CPE compétente . Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;</p> <p>5° il/elle nomme les différents jurys ;</p> <p>6° il/elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, codifiées aux articles R712-1 à R712-8 du code de l'éducation ;</p> <p>7° il/elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du <b>comité d'hygiène et de sécurité</b> permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</p> <p>8° il/elle exerce au nom de l'université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</p>	<p>3° il/elle est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>4° il/elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il/Elle affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS. Aucune affectation d'un/une agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de la CPE compétente . Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;</p> <p>5° il/elle nomme les différents jurys ;</p> <p>6° il/elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, codifiées aux articles R712-1 à R712-8 du code de l'éducation ;</p> <p>7° il/elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations <b>de la formation spécialisée du comité social d'administration</b> permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</p> <p>8° il/elle exerce au nom de l'université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</p>	
--	---	--

<p>9° il/elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées en situation de handicap, étudiants.es et personnels de l'université.</p> <p>10° il/elle installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".</p> <p>Le/La président.e peut déléguer sa signature selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>	<p>9° il/elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées en situation de handicap, étudiants.es et personnels de l'université.</p> <p>10° il/elle installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".</p> <p>Le/La président.e peut déléguer sa signature selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>	
<p><b>Article 4.1 - Modifications des présents statuts</b></p> <p>Des modifications aux présents statuts pourront être proposées à l'initiative du/de la président.e de l'université, ou sur demande écrite signée par le tiers des membres du Conseil d'administration.</p> <p>L'université détermine, par délibérations statutaires du Conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du <b>comité technique</b>, ses statuts et ses structures internes, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application.</p> <p>Les statuts sont transmis au/à la Ministre chargé.e de l'enseignement supérieur.</p>	<p><b>Article 4.1 - Modifications des présents statuts</b></p> <p>Des modifications aux présents statuts pourront être proposées à l'initiative du/de la président.e de l'université, ou sur demande écrite signée par le tiers des membres du Conseil d'administration.</p> <p>L'université détermine, par délibérations statutaires du Conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du <b>comité social d'administration</b>, ses statuts et ses structures internes, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application.</p> <p>Les statuts sont transmis au/à la Ministre chargé.e de l'enseignement supérieur.</p>	